

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 1 3

40462

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-07-196338002

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 9 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications de la requérante à la demande de cette dernière lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 3 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une réclamation en dommages-intérêts au montant 6 242,86\$ intentée par son locateur. La cause devait être entendue le 19 mars 1997.

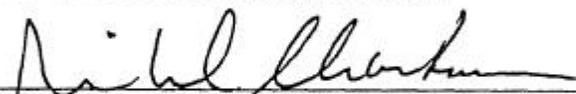
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 23 décembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 6 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante est une personne seule; considérant que les revenus annuels de la requérante, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 9 831\$ moins des frais de médicaments de 466\$, soit 9 365\$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1997, s'élèveront à 9 985,56\$ moins des frais médicaux de 925\$ et des frais de chiropractie et d'acupuncture de 1 200\$ pour l'année 1997; considérant que ces frais sont déductibles conformément à l'article 12 3° du Règlement sur l'aide juridique puisqu'ils sont encourus pour pallier une déficience grave; considérant que les revenus estimés de la requérante pour l'année 1997 sont en-deçà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné; LE COMITE JUGE que la requérante n'était pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite au cours de l'année d'imposition 1996, mais qu'elle l'est pour l'année 1997, en raison des revenus estimés qu'elle a fournis et des dépenses à encourir.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant l'admissibilité financière de la requérante pour l'année 1997, mais rejette la requête en révision pour l'année d'imposition 1996.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE